

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2015-15066/DENV

Nouméa, le - 8 JUIN 2015

La Directrice,

à

Maire de la commune de Païta
BP 7
98890 Païta

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, commune de Païta, présentée par la SARL Recycal

V/Référence : courrier n° 2015/815/FM/RG du 10 février 2015

Pièces jointes : - rapport du commissaire-enquêteur du 16 janvier 2015

- courrier de la société Recycal du 10 mars 2015

- courrier n° 2015-7711/DENV du 19 mars 2015

- courrier de la société Recycal du 5 mai 2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de consultation administrative relative à l'enquête publique de l'installation citée en objet, vous avez émis, le 10 février 2015, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société Recycal et ce, bien qu'un avis favorable à la demande de permis de construire de cette même installation ait été émis le 9 septembre 2014 par votre commune.

Tout d'abord, j'attire votre attention sur le fait que votre avis a été exprimé hors du délai fixé au mardi 6 janvier 2015 conformément au bordereau de pièces du 29 octobre 2014 et à l'article 413-18 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit que « *Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux communes où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* »

Suite aux observations recueillies lors des enquêtes administrative et publique, le pétitionnaire a apporté certains éléments de réponses, que je vous joins au présent courrier. Vous trouverez dans ces documents, ainsi que dans le rapport du commissaire-enquêteur, des informations concernant notamment le stationnement, l'accès au lot, le flux de véhicules, l'impact visuel et l'intégration paysagère.

Je précise par ailleurs que l'analyse de la demande d'autorisation, par l'inspection des installations classées, est réalisée sur la base de l'installation projetée et non du site tel qu'exploité actuellement. Ainsi, la situation actuelle de l'exploitation ne doit pas présumer de son aménagement et de son fonctionnement futur.

De plus, vous vous interrogez sur les raisons pour lesquelles l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation dès le début de l'exploitation du site. J'attire votre attention sur le fait que l'article 415-2 du code de l'environnement prévoit que le permis de construire ne peut être exécuté qu'un mois après la clôture de l'enquête publique.

Par conséquent, la société Recycal n'était pas en mesure de mettre en œuvre son permis

de construire avant le 23 janvier 2015 notamment concernant les revêtements de surface, les réseaux de récupération des eaux, etc.

A noter que l'exploitant prévoit d'effectuer par phase les travaux sur son site en exploitation.

Enfin, en cas de décision favorable donnée à ce dossier, il convient de préciser que l'article 413- 23 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires notamment à la protection de la commodité du voisinage, de la santé, la sécurité et la salubrité publiques, de la nature et de l'environnement, de la conservation des sites.

Ainsi, en pareil cas, des dispositions seront fixées entre autres afin de :

- limiter les quantités de déchets et de maintenir un volume d'activité adapté à la bonne exploitation du site ;
- limiter l'impact paysager de l'installation ;
- éviter les pollutions des eaux et du sol.

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'éventuel arrêté d'autorisation, des sanctions pourront être envisagées à l'encontre de l'exploitant.

Ainsi, suite à ces compléments d'informations transmis par Recycal dans ses courriers du 10 mars 2015 et du 5 mai 2015, j'ai l'honneur de solliciter de nouveau votre avis concernant la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux présentée par la société Recycal. Je vous remercie de bien vouloir me le faire parvenir au plus tard le vendredi 3 juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement
par intérim